

Décision fixant la procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Table des matières

Préambule.....	2
Recueil de l'alerte.....	3
Article 1. Canal de réception	3
Article 2. Accusé de réception	3
Article 3. Complément d'information.....	3
Article 4. Contrôle de la recevabilité de l'alerte	3
Article 5. Contrôle du bien-fondé de l'alerte	4
Traitement de l'alerte.....	5
Article 6. Mesures de traitement.....	5
Garanties et protections	5
Article 7. Irresponsabilité du lanceur d'alerte	5
Article 8. Protections contre les mesures défavorables	6
Article 9. Intégrité et confidentialité des informations recueillies	7

Préambule

Vu loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L135-1 à L135-5 ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

La présente procédure a pour objectif de fixer les règles applicables au recueil et au traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte appartenant aux personnels de l'université de Bordeaux.

Cette procédure interne à l'université de Bordeaux est réservée aux agents de l'établissement, à savoir :

- ◆ Les membres du personnel ;
- ◆ Les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- ◆ Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'université, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- ◆ Les collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Ce dispositif permet aux lanceurs d'alerte, personne physique, de signaler ou divulguer des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ou une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Cette procédure assure les lanceurs d'alerte d'être protégés contre les mesures défavorables affectant notamment l'exercice de leurs fonctions professionnelles et garantit l'intégrité et la confidentialité des informations signalées.

Recueil de l'alerte

Article 1. Canal de réception

Le lanceur d'alerte peut signaler des faits répréhensibles ou contraires à l'intérêt général qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'établissement au référent lanceur d'alerte par courriel :

referent.alerte@u-bordeaux.fr

Le courriel a pour objet : « Confidentiel – Alerte » et les échanges ultérieurs s'effectuent via le même canal.

Le signalement adressé par erreur à une personne qui n'est pas habilitée à le recevoir au titre de la présente procédure est transmis sans délai au référent alerte.

Le courriel de signalement contient un exposé circonstancié des faits, tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement et tout élément justifiant que l'auteur de l'alerte appartient à l'une des catégories de personnes susceptibles de recourir à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

L'ensemble de ces éléments permet d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé de l'alerte.

Le signalement peut être effectué de manière anonyme. Dans ce cas, le lanceur d'alerte n'est pas tenu de communiquer les éléments relatifs à son statut professionnel.

Article 2. Accusé de réception

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

En cas de signalement anonyme, l'auteur n'est pas tenu informé.

Article 3. Complément d'information

En vue de contrôler la recevabilité du signalement, le référent lanceur d'alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Article 4. Contrôle de la recevabilité de l'alerte

Dans le cadre du contrôle de la recevabilité de l'alerte, le référent vérifie que l'alerte respecte les conditions fixées par la loi n° 2016-1691.

Conditions relatives à l'alerte

Peuvent faire l'objet d'une alerte les situations susceptibles de constituer :

- ◆ un crime (par exemple : faux en écriture publique, meurtre, viol) ;
- ◆ un délit (par exemple : corruption , prise illégale d'intérêts, discrimination, trafic d'influence, détournement de fonds publics, mise en danger de la vie d'autrui) ;
- ◆ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement) ;
- ◆ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Les informations signalées doivent avoir été obtenues dans le cadre des activités professionnelles. Dans le cas contraire, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Plus encore, les informations signalées portent sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'établissement.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Conditions relatives au lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte doit être un agent de l'établissement et ne tirer aucune contrepartie financière de l'alerte.

En outre, le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi. Il doit exister des motifs raisonnables permettant de croire que les faits signalés sont véridiques à la lumière des informations dont dispose le lanceur d'alerte. N'est pas considéré de bonne foi le lanceur d'alerte qui a conscience que les faits sur lesquels il s'appuie sont faux ou qui agit avec l'intention de nuire.

Dès lors que les faits objet de l'alerte n'entrent pas dans le champ de la présente procédure, l'auteur du signalement est informé par le référent des motifs d'irrecevabilité de son signalement et de la clôture du dossier.

Article 5. Contrôle du bien-fondé de l'alerte

Le référent analyse les éléments fournis par l'auteur du signalement et évalue l'exactitude des allégations qui sont formulées. Le référent peut, à ce titre, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement et effectuer toute opération de nature à l'éclairer.

Le contrôle opéré par le référent le conduit à vérifier que les faits signalés lui paraissent avérés.

Ce contrôle est effectué en toute objectivité et prend en considération les éléments susceptibles de confirmer et/ou de contredire les faits signalés.

Une fois les éléments nécessaires rassemblés, le référent effectue une analyse juridique et technique des faits et rédige un rapport.

Le rapport et les pièces du dossier sont transmis au président de l'université de Bordeaux, par le biais de la direction des affaires juridiques.

L'auteur du signalement est informé par le référent, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Traitement de l'alerte

Article 6. Mesures de traitement

Sur la base du rapport, le président, assisté de la direction des affaires juridiques, décide des suites à donner au signalement en fonction des conclusions du référent.

Dès lors que le référent constate que des faits répréhensibles ou contraires à l'intérêt général se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans l'établissement, le président prend des mesures en vue de mettre un terme ou de prévenir cette situation.

Pour remédier à l'objet du signalement et si la situation signalée est susceptible de constituer un délit ou un crime, le président de l'université peut décider d'effectuer un signalement auprès du procureur de la République ou de porter plainte.

Les mesures prises par le président sont portées à la connaissance du référent à qui il incombe d'informer l'auteur du signalement des suites données à son alerte et de la clôture de son dossier.

Dans le cas où le signalement a été effectué par un lanceur d'alerte de mauvaise foi, une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre. Ce comportement peut également donner lieu à un signalement auprès du procureur de la République, au titre de l'article 226-10 du code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse.

Garanties et protections

Article 7. Irresponsabilité du lanceur d'alerte

Responsabilité pénale limitée

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

Irresponsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations conformément aux procédures de signalement ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Article 8. Protections contre les mesures défavorables

Protection de l'auteur du signalement

Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de ses activités professionnelles, il adresse un signalement interne, ou s'il adresse un signalement externe, après avoir adressé un signalement interne ou directement, le lanceur d'alerte bénéficie de protections.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation pour avoir eu recours à la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

En outre, ils ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- ◆ Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- ◆ Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- ◆ Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- ◆ Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision défavorable pris en méconnaissance des dispositions de l'article L135-4 du code général de la fonction publique et de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 est nul de plein droit.

Enfin, lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections.

Protection de l'auteur de la divulgation

Le lanceur d'alerte bénéficie des mêmes protections y compris en cas de divulgation publique, dans certaines conditions.

L'auteur du signalement est protégé dès lors que la divulgation intervient après qu'il ait effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations ou, lorsqu'une autorité extérieure a été saisie, à l'expiration d'un délai

raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

En cas de danger grave et imminent, le lanceur d'alerte peut également divulguer des informations confidentielles et bénéficier des protections précédemment citées.

Par dérogation à cette disposition, le régime de protection bénéficie à tout lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Enfin, le lanceur d'alerte à l'origine de la divulgation est également protégé lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits, sauf en cas d'atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité nationale.

Lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, la divulgation publique n'est possible que dans le cas où le lanceur d'alerte n'a pas reçu de réponse appropriée de la part de l'autorité externe.

Ces protections valent également pour les facilitateurs venus en aide aux lanceurs d'alerte, ainsi qu'aux personnes en lien avec lui susceptibles d'être affectées par les répercussions d'un signalement.

Article 9. Intégrité et confidentialité des informations recueillies

La présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître au titre du traitement du signalement.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le Président

16/07/24

